

RÈGLEMENT (CEE) N° 3726/81 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1981****modifiant le règlement (CEE) n° 3559/73 établissant les dispositions d'application relatives à l'octroi de la compensation financière et de l'indemnité ainsi qu'à la fixation des prix de retrait et à la détermination des prix d'achat pour certains produits de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3559/73 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 274/81⁽⁴⁾, ont été établies les dispositions d'application relatives à l'octroi de la compensation financière et de l'indemnité ainsi qu'à la fixation des prix de retrait;

considérant que l'évolution des structures de production et de commercialisation dans la Communauté

conduit à la nécessité d'adapter les éléments de calcul du prix de retrait et, partant, du montant de la compensation financière;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 3559/73 sont remplacées par les annexes I, II et III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

Par la Commission

Giorgios CONTOGEORGIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 2. 2. 1981, p. 3.

ANNEXE I

Produits de l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

Espèce	Taille (°)	Coefficients			
		poisson vidé avec tête		poisson entier	
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Harengs	1	0	0	0,85	0,85
	2	0	0	0,80	0,80
	3	0	0	0,50	0,50
Sardines	1	0	0	0,64	0,35
	2	0	0	0,55	0,35
	3	0	0	0,85	0,35
	4	0	0	0,55	0,35
Rascasses du Nord ou sébastes	1	0	0	0,90	0,90
	2	0	0	0,90	0,90
	3	0	0	0,76	0,76
	4	0	0	0,30	0,30
Cabillauds	1	0,90	0,85	0,65	0,50
	2	0,90	0,85	0,65	0,50
	3	0,85	0,70	0,50	0,40
	4	0,68	0,47	0,39	0,28
	5	0,48	0,28	0,29	0,19
Lieux noirs	1	0,90	0,90	0,70	0,70
	2	0,90	0,90	0,70	0,70
	3	0,90	0,90	0,70	0,70
	4	0,75	0,55	0,40	0,30
Églefins	1	0,90	0,80	0,70	0,60
	2	0,90	0,80	0,70	0,60
	3	0,75	0,65	0,53	0,37
	4	0,72	0,61	0,52	0,37
Merlans	1	0,80	0,75	0,60	0,40
	2	0,80	0,75	0,60	0,40
	3	0,74	0,61	0,54	0,23
	4	0,54	0,37	0,39	0,23
Maquereaux	1	0	0	0,85	0,85
	2	0	0	0,85	0,75
	3	0	0	0,85	0,70
	4	0	0	0,40	0,40
Anchois	1	0	0	0,70	0,45
	2	0	0	0,85	0,45
	3	0	0	0,68	0,45
	4	0	0	0,26	0,26
Plies ou carrelets	1	0,90	0,85	0,50	0,50
	2	0,90	0,85	0,50	0,50
	3	0,85	0,80	0,50	0,50
	4	0,70	0,65	0,50	0,50
Merlus	1	0,90	0,85	0,70	0,65
	2	0,90	0,85	0,70	0,65
	3	0,80	0,75	0,65	0,55
	4	0,70	0,65	0,55	0,45

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

	Taille	simplement cuites à l'eau	
		A	B
Crevettes grises	1	0,65	0,55
du genre <i>Crangon sp. p.</i>	2	0,20	0,20

ANNEXE II

Espèce	Zone de débarquement	Coefficients
Maquereaux	1. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,69
	2. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,71
	3. Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord	0,70
	4. Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Peterhead au nord-est de l'Écosse	0,87
Sardines de l'Atlantique	5. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,40
Merlus	6. Les régions allant de Portpatrick dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,57
	7. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,80

ANNEXE III

Pourcentage du prix d'orientation servant au calcul du prix de retrait

Produit	%
Harengs	85
Sardines :	
— de l'Atlantique	85
— de la Méditerranée	85
Rascasses du Nord ou sébastes	90
Cabillauds	80
Lieus noirs	80
Églefins	80
Merlans	80
Maquereaux	85
Anchois	85
Plies ou carrelets	82
Merlus	85
Crevettes grises du genre <i>Crangon sp. p.</i>	90